



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 76 du 29 aout 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>3</b>
Arrêté sidpc n°2017/097 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges en enrochements, rive droite du canal de neuffossé du pk 101. 350 au pk 103. 250 sur le territoire de la commune de wardrecques.....	3
Arrêté sidpc n°2017/099 modifiant l'arrêté sidpc 2017/034 portant mesure de restriction de navigation pour la construction d'une passerelle piétonne/cyclable par la communauté d'agglomération du pays de saint-omer sur le canal de neuffossé à saint-omer entre le quai du commerce et l'allée des marronniers.....	3
Arrêté sidpc n°2017/098 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges en enrochements, rive gauche du canal de la deûle du pk 37. 100 au pk 38.200 sur le territoire de la commune de dourges.....	3
Arrêté sidpc n°2017/083 portant autorisation d'organiser la 5ème édition de la course d'aviron « béthune 6000 » sur le canal d'aire à la bassée le 15 octobre 2017.....	4
 <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>4</b>
Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte de hersin-coupigny.....	4
Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives mises à jour des délégations de signature de la trésorerie d'HERSIN-COUPIGNY, actualisées au 1er septembre 2017.....	5
Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises.....	5
 <b>CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....</b>	<b>6</b>
Décision n° 08/2017 ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de diététicien(ne) de classe normale, réservé au retour de promotion professionnelle destinataire(s) : les personnels titulaires, soit du diplôme d'état de diététicien, ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L.4371-4 du même code. Date d'application : 29/08/2017 date d'expiration : 29/09/2017.....	6
 <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>6</b>
Arrêté portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux pour le territoire de la communauté d'agglomération de lens - lievin (call).....	6
 <b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>7</b>
Arrêté n° 17/282- portant convocation des électeurs de la commune de cambrin.....	7
Arrêté n° 17/281- portant convocation des électeurs de la commune de la comte.....	7
 <b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>8</b>
<b>Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>8</b>
Décision demande n° 62-17-205 ci-jointe, prise le jeudi août 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, sur le projet d'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "lidl" situé à bruay-la-buissière, rue eric tabarly prolongée (dossier n° 62-17-205).....	8

---

## CABINET

---

Arrêté sidpc n°2017/097 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges en enrochements, rive droite du canal de Neuffossé du pk 101. 350 au pk 103. 250 sur le territoire de la commune de Wardrecques

par arrêté du 23 août 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux de restauration des défenses des berges à réaliser, rive droite du canal de Neuffossé du PK 101. 350 au PK 103. 250 sur le territoire de la commune de Wardrecques, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 1er septembre 2017 au 1er janvier 2018 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/099 modifiant l'arrêté sidpc 2017/034 portant mesure de restriction de navigation pour la construction d'une passerelle piétonne/cyclable par la communauté d'agglomération du pays de saint-omer sur le canal de Neuffossé à saint-omer entre le quai du commerce et l'allée des marronniers

par arrêté du 23 août 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté SIDPC N°2017/034 du 6 avril 2017 est modifié comme suit :

-le mardi 29 et le mercredi 30 août 2017 la navigation sera totalement interdite, pendant la pose de la passerelle, pour tous les usagers dans les deux sens ;  
-du jeudi 31 août au vendredi 29 septembre 2017, la navigation sera interdite uniquement au droit de la passerelle.

Article 2 :L'arrêté modificatif SIDPC N°2017/081 est abrogé.

Article 3 : le reste sans changement.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/098 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges en enrochements, rive gauche du canal de la Deûle du pk 37. 100 au pk 38.200 sur le territoire de la commune de Dourges

par arrêté du 23 août 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux de restauration des défenses des berges à réaliser, rive gauche du canal de la Deûle du PK 37.100 au PK 38.200 sur le territoire de la commune de Dourges, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 2 octobre 2017 au 31 janvier 2018 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/083 portant autorisation d'organiser la 5ème édition de la course d'aviron « béthune 6000 » sur le canal d'aire à la bassée le 15 octobre 2017

par arrêté du 23 août 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : L'autorisation sollicitée par « Aviron Béthune Artois » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 15 octobre 2017 de 10H00 à 16H00 sur le canal d'Aire à La Bassée du PK 66.000 au PK 72.000 pour tous les usagers dans les deux sens.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de Béthune, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Etienne DESPLANQUES.

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

---

Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte de hersin-coupigny

par arrêté du 01 septembre 2017

la comptable, responsable de la trésorerie de hersin-coupigny arrêté

Article 1er -Délégation de signature est donnée à M. Willy LUCAS, Contrôleur Principal, adjoint à la comptable chargée de la trésorerie de HERSIN-COUPIGNY, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
penin stéphanie	contrôleuse principale	so	8 mois	10 000 euros
szkudlanski maryline	contrôleuse	so	8 mois	10 000 euros
pruvot séverine	agent administratif	so	8 mois	2 000 euros

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

La comptable,  
signé Mme Dany LEURS

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives mises à jour des délégations de signature de la trésorerie d'HERSIN-COUPIGNY, actualisées au 1er septembre 2017,

par arrêté du 01 septembre 2017

Arrête :

Le comptable, Mme Dany LEURS, responsable de la trésorerie de HERSIN-COUPIGNY, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme Maryline SZKUDLAPSKI, Contrôleur des finances publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.  
La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,  
inspectrice divisionnaire  
Mm Dany Leurs

Le Mandataire,

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises

par arrêté du 29 août 2017

le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de boulogne-sur-mer arrête

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à Mme HURET Nathalie, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BOULOGNE-SUR-MER, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
  - 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
  - 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
  - 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
  - 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
mme huret nathalie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
mme bulens fatine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
m. morice arnaud	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
mme sailly ketty	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
m chaussidiere lilian	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
m delayen hubert	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
mme flahaut-morice stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
m hiel christian	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
m gallet jean-françois	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
m roussel christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
mme roze françoise	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le Chef de service comptable,  
Responsable du service des impôts des entreprises,  
signé Bernard ANSEL

## CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

Décision n° 08/2017 ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de diététicien(ne) de classe normale, réservé au retour de promotion professionnelle destinataire(s) : les personnels titulaires, soit du diplôme d'état de diététicien, ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L.4371-4 du même code. Date d'application : 29/08/2017 date d'expiration : 29/09/2017

par décision du 29 août 2017

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont, décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un diététicien(ne) de classe normale au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit du diplôme d'Etat de diététicien, ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L.4371-4 du même code.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 29 septembre 2017, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours  
585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
signé Edmond MACKOWIAK

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux pour le territoire de la communauté d'agglomération de lens - lievin (call)

par arrêté du 23 août 2017

sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrête

Article 1er : Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Fabien SUDRY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

Arrêté n° 17/282- portant convocation des électeurs de la commune de cambrin

par arrêté du 28 août 2017

Le sous-préfet de Béthune

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de CAMBRIN sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 01 octobre 2017 et, en cas de ballottage, le dimanche 08 octobre 2017, à l'effet de compléter le Conseil Municipal ( 7 sièges ).

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017;
- les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral s'est prononcée cinq jours avant le scrutin des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017 et cinq jours avant le scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin du 01 octobre 2017.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2016.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R 41 du Code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Béthune :

- pour le premier tour de scrutin :
- du lundi 11 septembre au mercredi 13 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14 h à 16h
- et le jeudi 14 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin :
- du lundi 02 octobre au mardi 03 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14 h à 18h ;

ARTICLE 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 septembre 2017 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 02 octobre à zéro heure et prendra fin le samedi 07 octobre 2017 à minuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de CAMBRIN.

ARTICLE 8 : M. le sous-préfet de Béthune et M. le maire de CAMBRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,  
signé Nicolas HONORE

---

Arrêté n° 17/281- portant convocation des électeurs de la commune de la comte

par arrêté du 28 août 2017

Le sous-préfet de Béthune

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de LA COMTE sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 01 octobre 2017 et, en cas de ballottage, le dimanche 08 octobre 2017, à l'effet de compléter le Conseil Municipal ( 2 sièges ).

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017;
- les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral s'est prononcée cinq jours avant le scrutin des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017 et cinq jours avant le scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin du 01 octobre 2017.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2016.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R 41 du Code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Béthune :

- pour le premier tour de scrutin :
- du lundi 11 septembre au mercredi 13 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14 h à 16h
- et le jeudi 14 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin :
- du lundi 02 octobre au mardi 03 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14 h à 18h ;

ARTICLE 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 septembre 2017 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 02 octobre à zéro heure et prendra fin le samedi 07 octobre 2017 à minuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de LA COMTE.

ARTICLE 8 : M. le sous-préfet de Béthune et M. le 1er adjoint au maire de LA COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,  
signé Nicolas HONORE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Décision demande n° 62-17-205 ci-jointe, prise le jeudi août 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, sur le projet d'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "lidl" situé à bruay-la-buissière, rue eric tabarly prolongée (dossier n° 62-17-205).

par arrêté du 10 août 2017

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 10 août 2017 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 23 juin 2017 sous le n° 62-17-205 déposée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de procéder à l'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », exploité actuellement sur une surface de vente de 998,47 m<sup>2</sup>, à Bruay-la-Buissière (62700), rue Éric Tabarly prolongée ;

CONSIDÉRANT que l'extension demandée est de 422,98 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de propriétaire et exploitante du magasin ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT la vétusté du bâtiment occupé précédemment par le magasin LIDL en centre-ville de Bruay-la-Buissière ;

CONSIDÉRANT le manque de terrain disponible en centre-ville de la commune pour la construction d'un nouveau magasin LIDL intégrant le nouveau concept ;

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Lawe prescrit pour la commune de Bruay-la-Buissière et le classement de la commune en zone rouge de ce plan ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux prescriptions du SCOT lequel privilégie le renforcement et la modernisation des pôles commerciaux existants dont celui de la zone du Parc de la Porte Nord dans laquelle s'inscrit le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet tient compte d'un volet architectural spécifique à l'identité du territoire avec la mise en place d'un belvédère avec une table d'orientation afin de mettre en valeur le patrimoine du bassin minier ;

CONSIDÉRANT que 23% de l'emprise totale du site est dédiée à l'aménagement d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet ne concurrence pas directement les commerces du centre-ville de Bruay-la-Buissière ;

CONSIDÉRANT l'impact positif du projet sur l'emploi ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des aménagements piétons permettant de se déplacer au sein du Parc de la Porte Nord ou de rejoindre les habitations proches et le centre-ville de Bruay-la-Buissière ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la desserte du site par la mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service, prévue pour fin 2018.

#### A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 4 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Olivier SWITAJ, Maire de Bruay-la-Buissière ;

- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Conseiller Délégué, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

- Madame Evelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;



Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)."

Le président de la commission  
Départementale d'aménagement commercial  
signé Dominique KIRZEWSKI